Département de la Vendée
Arrondissement
des SABLES d'OLONNE

Commune de SALLERTAINE
Numéro dossier : 085 280 2026 0116

EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Commune de SALLERTAINE
Vu l'article 25 (5ème alinéa) de la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-6,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
Vu le Code de la Route, et notamment l'article R225,
Vu la demande formulée par l'entreprise ODEON TP chez SIG-IMAGE, Tech-Izarbel - 2 allée Théodore Monod 64210 BIDART,

Considérant qu'en raison de travaux de création de fourreaux et de chambre Télécom pour la fibre optique, sur le territoire de la commune de SALLERTAINE, il y a lieu d'interdire la circulation Route des Saulzes et le chemin des Émonnières.

ARRETE

Article 1 : Du 7 septembre au 21 septembre 2026, la circulation route des Saulzes et chemin des Émonnières sera interdite. Seuls les riverains, les services de gendarmerie, de police et de secours seront autorisés à circuler.

Article 2 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement et aucun dépassement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier.
Le demandeur est responsable des dommages de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux.

Article 3 : Durant cette période, la circulation sera déviée par la Route du Marais (D58), la rue de la Petite Mustrie, la rue de l'Ermitage et la Route du Molin.

Article 4 : Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront lors de la levée de la signalisation.

Article 5 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.
La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise en charge des travaux.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :
- affichage aux extrémités de la section réglementée,
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

Article 8 : La Commune de Sallertaine,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.
Un exemplaire du présent document sera affiché en Mairie aux fins de publication.

A SALLERTAINE, le 20 août 2026
Le Maire,

Jean Luc MENUET

